



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APL

Question écrite n° 44713

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le calcul de l'APL (aide personnalisée au logement) appliquée par la caisse d'allocation logement, qui pénalise les personnes qui cherchent à travailler. La CAF pratique un abattement différencié qui avantage les bénéficiaires de l'allocation chômage au niveau plancher qui n'ont pas exercé d'activité depuis un an. Elle cite l'exemple d'une personne ayant travaillé en CES pendant six mois, qui bénéficie d'une allocation chômage calculée sur la base d'un mi-temps et qui perçoit une allocation logement inférieure à celle qu'elle aurait pu percevoir en restant sans activité pendant douze mois. Elle lui demande donc s'il n'est pas possible de prendre des mesures pour modifier ce système, qui sanctionne doublement les personnes qui tentent de sortir du chômage.

Texte de la réponse

Les modalités de prise en compte des ressources pour l'examen des droits aux prestations soumises à condition de ressources, dont l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement, sont déterminées par les dispositions des articles R. 531-10 et suivants, R. 831-6, R. 831-7, D. 542-10 et D. 542-11 du code de la sécurité sociale pour l'allocation de logement ainsi qu'aux articles R. 351-5, R. 351-6, R. 351-13, R. 351-14 et R. 351-14-1 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne l'aide personnalisée au logement. Les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème de l'année civile précédant la période de paiement, celle-ci débutant le 1er juillet. Cependant, afin de tenir compte des événements intervenant dans la situation professionnelle des allocataires, et notamment en cas de chômage, une appréciation favorable de leurs ressources est alors effectuée. Ainsi, en application des dispositions de l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale, lorsque, depuis deux mois consécutifs, la personne ou l'un des conjoints ou concubins se trouve en chômage total et perçoit l'allocation unique dégressive ou se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique prévue à l'article L. 351-25 du code du travail, il est appliqué un abattement de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle de l'année civile de référence de l'intéressé. Il est procédé à une neutralisation des ressources de ladite année lorsque la personne en chômage total depuis au moins deux mois consécutifs ne bénéficie pas d'une indemnisation ou lorsque l'allocation servie a atteint le taux « plancher ». Ces dispositions d'appréciation favorable des ressources correspondent au moment où le bénéficiaire est au regard de l'activité professionnelle dans la situation la plus difficile. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire, relatif aux allocataires ayant exercé une activité professionnelle réduite avant leur indemnisation à l'assurance-chômage, impliquerait une extension du champ de l'appréciation favorable des ressources en cas de chômage telle qu'exposée ci-dessus. Or, le coût de cette extension est, dans l'immediat, incompatible avec l'objectif de redressement des comptes de l'État et de la sécurité sociale poursuivi actuellement par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44713

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5746

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6790